

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 14 (1869)  
**Heft:** 19

**Artikel:** Rassemblement de troupes à Bière  
**Autor:** Philippin  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-357793>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Si l'on adjoint 2 officiers à chaque instructeur, on forme des sous-classes de 20 hommes au plus, auxquelles une seule personne peut fort bien donner l'enseignement dans tous les détails.

L'instruction actuelle des carabiniers, divisée en trois sections de recrues ayant l'effectif sus-indiqué, s'est faite dans des conditions identiques à celle que nous venons de mentionner.

Enfin, il faut encore remarquer que si tous les Cantons veulent instruire convenablement les trompettes et les tambours, il leur faudrait, outre les 280 instructeurs, 50 instructeurs affectés à ce service, tandis que, d'après le projet, il suffit de 4 instructeurs pour les trompettes et de 4 pour les tambours. (*A suivre.*)

### RASSEMBLEMENT DE TROUPES A BIÈRE.

Le rassemblement s'est terminé le 17 courant après quelques jours de manœuvres entre Bière et Cossonay, à peu près dans les termes des programmes que nous en avons publiés précédemment. En somme tout s'est fort bien passé, et la troupe aura fait une excellente école de service et de fatigues de campagne. Quoique les marches et les corvées de plusieurs journées aient été fort rudes, le meilleur entraînement et le plus grand zèle n'ont cessé de régner dans tous les corps. On a dû constater aussi que le système actuel de répartition des troupes par brigade et division, toutes de même langue, facilitait notablement le service dans son ensemble comme dans ses détails. — L'ordre de division suivant, daté de Cossonay, 16 septembre, a terminé le rassemblement :

Officiers, sous-officiers et soldats !

Le rassemblement de troupes de 1869 va finir. C'est le moment d'examiner s'il a réalisé les espérances que je manifestais dans mon ordre général du 6 de ce mois.

Vous avez fait preuve d'intelligence : nul ne l'avait mis en doute. Le patriotisme et la bonne volonté n'ont pas plus fait défaut chez vous que l'intelligence.

Grâce à ces qualités, le rassemblement de la division est devenu un fait heureux pour notre état militaire et pour le pays.

Mais, puisque j'ai parlé de patriotisme et d'intelligence, laissez-moi vous traiter en patriotes et en patriotes intelligents.

Vous regretteriez les premiers que je ne vous dise pas toute la vérité.

Puisque notre état militaire n'a pas d'autre but que celui de protéger nos foyers et nos institutions, il faut savoir lutter pour l'améliorer sans cesse. Pour cela il faut savoir faire d'une manière complète les sacrifices qu'il demande. Il faut, par exemple, que lorsque nous portons l'uniforme, nous sachions subordonner à la hiérarchie et à la discipline cet esprit d'indépendance fortement développé chez nous et qui constitue l'une de nos qualités civiques.

Il est nécessaire encore qu'il n'y ait de rivalité entre nous que dans notre zèle pour le service de la patrie et du bien public.

La III<sup>e</sup> division, prise dans des territoires qui s'avoisinent, doit réaliser cette solidarité dont je vous ai parlé en entrant au service. Le malentendu qui en a momentanément affaibli la vigueur et que des explications franches, loyales et sincères ont fait disparaître, aura servi à vous prouver que nous avons des entraînements de caractère contre lesquels il est toujours bon que des hommes se mettent en garde<sup>1</sup>.

Au nom de la Patrie et pour remplir mon devoir jusqu'au bout, je dois déclarer que si l'ensemble du service et des manœuvres a présenté des résultats dont on peut hautement se féliciter, il reste des progrès à faire encore, et qu'il faut, dans notre vie civile, avoir fréquemment notre instruction militaire comme objet d'étude ou de récréation.

Après avoir parlé ainsi à cœur ouvert, je puis avec d'autant plus de tranquillité

(<sup>1</sup>) Le commandant de la III<sup>e</sup> division fait allusion ici à de regrettables batteries entre des soldats du bataillon genevois et des carabiniers vaudois, et dans lesquelles un guidon aux couleurs vaudoises fut traîné dans la boue, tandis qu'un guidon aux couleurs genevoises fut brûlé en représailles. Mais ces scènes ont été fort exagérées par les journaux.

ajouter que, dans une dépêche de ce jour, la délégation du Haut Conseil fédéral qui a inspecté le rassemblement me charge de témoigner aux états-majors et à toute la division sa parfaite satisfaction pour la partie des manœuvres à laquelle elle a assisté. — Soldats suisses !

Je prends congé de vous en plaçant soigneusement dans mes souvenirs l'honneur de vous avoir commandés.

Je compte sur l'ordre et la tranquillité pendant votre route, et je vous souhaite un heureux retour dans vos foyers et dans vos familles.

Serrons nous la main au cri de : *Vive la Patrie ! Vive la Confédération !*

Le Commandant de division, PHILIPPIN, colonel fédéral.



### NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Les actes officiels suivants viennent d'être publiés :

*Arrêté fédéral sur l'armement des gradés à pied sans fusil.* (Du 28 juin 1869.)

Le Conseil fédéral suisse, en exécution de l'article 6 de la loi fédérale du 21 décembre 1867, sur quelques changements à l'habillement et à l'équipement de l'armée fédérale, arrête :

Art. 1er. Le sabre poignard du génie, tel qu'il est décrit à l'article 323 du règlement du 27 août 1852, est adopté pour tous les hommes revêtus de charges ou de grades dans les troupes à pied et qui ne sont pas armés de fusils, les officiers exceptés. Cette ordonnance concerne spécialement les hommes formant le petit état-major des bataillons d'infanterie, les fourriers de compagnies non montés, les sapeurs d'infanterie, les tambours, trompettes et frères non montés de toutes armes, les armuriers de carabiniers, les artilleurs non montés des batteries attelées, des batteries de montagne et des compagnies de position, les ouvriers d'artillerie, les sous-officiers et artificiers, non armés de fusils, de l'artillerie de parc, enfin les infirmiers d'ambulance ; les sous-instructeurs des armes non montées à partir du sergent-major.

Art. 2. L'ordonnance ci-dessus n'est en revanche pas applicable aux adjudants-sous-officiers des bataillons d'infanterie, aux porte-enseigne avec grade d'adjudant-sous-officier, aux fourriers d'état-major et aux secrétaires d'état-major fédéral, aux instructeurs et chefs de musique ayant le grade d'adjudant, ainsi qu'aux tambours-majors, qui portent le sabre des officiers d'infanterie. Les aspirants-officiers portent le même sabre que les officiers de leur arme.

Art. 3. Les prescriptions de la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux nouvelles acquisitions.

### *Instruction sur le paquetage des sacoches du frater et ouvriers de la cavalerie.*

(Appendice à l'instruction sur le paquetage, etc., du 6 janvier 1865, approuvé par le Département militaire fédéral le 16 février 1866.)

#### a) LE FRATER.

*Sacoche de gauche.* Saisir la boulgue par l'anse et l'introduire verticalement dans la sacoche, le fond tourné contre le chapelet.

*Sacoche de droite.* La chaussure, soit deux souliers attachés ensemble, et dans chacun desquels on place un éperon avec vis, les deux talons au fond et en avant dans la partie de devant de la sacoche.

Derrière, les *effets de pansage*. L'étrille engagée dans la brosse, le manche placé à côté de l'étrille, le tout enveloppé par l'époussette et placé de haut en bas dans la sacoche, le manche de l'étrille tourné en dehors ; la boîte et la brosse à graisse placées de haut en bas, devant les effets de pansage, et l'éponge au-dessus.

Le petit *sachet des effets de propreté de l'homme* placé de haut en bas sur la boîte à graisse, la patience et la cuillère contre le chapelet, le manche en bas ; le grand sachet des effets de propreté de l'homme se place sur la chaussure. La petite troussse (du frater) se place, de haut en bas et tournée en dehors, entre les effets de propreté et ceux de pansage, le savon au-dessus.

#### b) LE MARÉCHAL-FERRANT.

*Sacoche de gauche.* La troussse de maréchal avec son contenu se place verticalement dans la sacoche, le fond tourné contre le chapelet, le côté cloué du couvercle en avant.